Jeudi, 6 juillet 2000

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

(Amendement 8)

ANNEXE

Annexe I, point XX, paragraphe 3 (directive 76/769/CEE)

3. L'avertissement suivant, aisément lisible et indélébile, doit figurer sur l'emballage des articles de puériculture autres que ceux visés au point 1, fabriqués en PVC souple ou comportant des pièces en PVC souple contenant un ou plusieurs de ces phtalates, articles destinés à des enfants de *moins de trois ans* et qui peuvent être mis en bouche:	**4.** L'avertissement suivant, aisément lisible et indélébile, doit figurer sur l'emballage des articles de puériculture autres que ceux visés au point 1, fabriqués en PVC souple ou comportant des pièces en PVC souple contenant un ou plusieurs de ces phtalates, articles destinés à des enfants de trois à six ans et qui peuvent être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans:
«Avertissement — ne *doit pas être mis en bouche pendant de longues périodes* car des phtalates dangereux pour la santé des enfants pourraient s'en dégager».	«Avertissement — ne **pas donner à des enfants de moins de trois ans** car des phtalates dangereux pour la santé des enfants pourraient s'en dégager».
L'avertissement réduit suivant, aisément lisible et indélébile, doit apparaître sur l'article de puériculture:	L'avertissement réduit suivant, aisément lisible et indélébile, doit apparaître sur l'article de puériculture:
«à ne pas garder en bouche»	«à ne pas garder en bouche»

(Amendement 9)

ANNEXE

Annexe I, point XX, paragraphe 3 bis (nouveau) (directive 76/769/CEE)

	3 bis. Aucun composant aromatique ne peut être ajouté à des jouets et articles de puériculture qui sont fabriqués en PVC souple ou comportent des pièces en PVC souple contenant un ou plusieurs de ces phtalates, s'ils peuvent être portés à la bouche par des enfants.

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil portant vingt-deuxième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (phtalates) et portant modification de la directive 88/378/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (COM(1999) 577 — C5-0276/1999 — 1999/0238(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1999) 577) [1],

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0276/1999),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et l'avis de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0149/2000),

[1] JO C 116 E du 26.4.2000, p. 14.

Jeudi, 6 juillet 2000

1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

25. Protection des forêts ***I

A5-0152/2000

I.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 3528/86 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique (COM(1999) 379 — C5-0076/1999 — 1999/0159(COD))

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION [1]	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
(Amendement 1) *Considérant (3 bis) (nouveau)*	**(3 bis) considérant l'importance de la forêt méditerranéenne dans les écosystèmes des pays du Sud de l'Union européenne, notamment dans les régions en proie à des processus de désertification;**
(Amendement 2) *Considérant (6 bis) (nouveau)*	**(6 bis) considérant que les dommages forestiers dus à divers facteurs, notamment à la pollution atmosphérique et à d'autres facteurs météorologiques défavorables, compromettent le développement d'une activité agricole durable ainsi que la gestion des zones rurales;**
(Amendement 3) *Considérant (6 ter) (nouveau)*	**(6 ter) considérant que, par conséquent, la protection des forêts contre la pollution atmosphérique et d'autres facteurs météorologiques défavorables contribue directement à l'obtention des objectifs fixés à l'article 33, paragraphe 1, b), du traité;**
(Amendement 4) *Considérant (7 bis) (nouveau)*	**(7 bis) considérant qu'il y a lieu d'arrêter les mesures d'exécution du présent règlement conformément à la décision du Conseil 1999/468/CE, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1];**

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

[1] JO C 307 E du 26.10.1999, p. 32.